

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 218

20 décembre 2006

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, rue de la Fontaine à Tétange | page 3772 |
| Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 2006 portant application des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers | 3772 |
| Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 – Acceptation du Monténégro | 3773 |
| Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles, le 17 octobre 1953 – Adhésion de la République du Monténégro | 3773 |
| Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de la Croatie | 3773 |
| Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg – Liste des Etats liés | 3773 |
| Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 – Ratification de la Pologne | 3774 |

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, rue de la Fontaine à Tétange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement ministériel du 9 août 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, rue de la Fontaine à Tétange;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 9 août 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, rue de la Fontaine à Tétange est confirmé en ce qui concerne la deuxième phase.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2006.
Henri

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2006 portant application des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de contravention;

Vu l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et de Notre Ministre des Transports après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que ses mesures d'exécution sont applicables sur le site Belval à la route de connexion reliant l'avenue de la Fonte à l'avenue Rock'n Roll.

Art. 2. A partir du 10 novembre 2006 et jusqu'à la fin des travaux, sur le site Belval, l'accès au tronçon de route mentionné à l'article 1^{er} est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 21 septembre 2005 portant application des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2006.
Henri

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

**Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946. –
Acceptation du Monténégro.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que l'instrument d'acceptation par le Monténégro de la Constitution susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire Général le 29 août 2006.

Conformément aux articles 4 et 79 de la Constitution, le Monténégro est devenu Partie à celle-ci et Membre de l'Organisation mondiale de la Santé à la date du dépôt de son instrument, soit le 29 août 2006.

**Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles,
le 17 octobre 1953. – Adhésion de la République du Monténégro.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 17 octobre 2006 la République du Monténégro a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 17 octobre 2006.

**Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires
en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1953. – Adhésion de la
Croatie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 février 2006 la Croatie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Etant donné qu'aucun des Etats ayant ratifié la Convention ne s'est opposé à cette adhésion, celle-ci est devenue définitive le 1^{er} octobre 2006.

Conformément à l'article 28, alinéa 3, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats contractants et la Croatie le 1^{er} novembre 2006.

**Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. –
Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 24 juillet 2006 (Mémorial 2006, A, n° 136, pp. 2286 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 20 septembre 2006 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Conformément à son article 13, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} janvier 2007.

Liste des Etats liés

| <u>Etats</u> | <u>Ratification</u> | <u>Entrée en vigueur</u> |
|--------------|---------------------|--------------------------|
| Arménie | 23/03/2004 | 01/07/2004 |
| Belgique | 28/10/2004 | 01/02/2005 |
| Bulgarie | 24/11/2004 | 01/03/2005 |
| Chypre | 21/06/2006 | 01/10/2006 |
| Croatie | 15/01/2003 | 01/03/2004 |
| Danemark | 20/03/2003 | 01/03/2004 |
| Finlande | 16/12/2005 | 01/04/2006 |
| France | 17/03/2006 | 01/07/2006 |
| Irlande | 22/03/2002 | 01/03/2004 |
| Italie | 04/05/2006 | 01/09/2006 |

3774

| | | |
|-----------------------------------|------------|------------|
| l'ex-Rép. yougoslave de Macédoine | 18/11/2003 | 01/03/2004 |
| Lituanie | 13/11/2002 | 01/03/2004 |
| Luxembourg | 20/09/2006 | 01/01/2007 |
| Moldova | 14/03/2002 | 01/03/2004 |
| Norvège | 23/10/2001 | 01/03/2004 |
| Pays-Bas | 27/07/2005 | 01/11/2005 |
| Pologne | 27/09/2004 | 01/01/2005 |
| Portugal | 29/03/2005 | 01/07/2005 |
| Rép. tchèque | 03/06/2004 | 01/10/2004 |
| Roumanie | 07/11/2002 | 01/03/2004 |
| Saint-Marin | 26/11/2003 | 01/03/2004 |
| Slovaquie | 09/08/2005 | 01/12/2005 |
| Slovénie | 25/09/2003 | 01/03/2004 |
| Turquie | 13/10/2003 | 01/03/2004 |
| Ukraine | 10/03/2006 | 01/07/2006 |

Danemark

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 mars 2003:

Le Danemark déclare que la Convention, conformément à son article 15, paragraphe 1, ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groenland.

Période d'effet: 01/03/2004.

Pays-Bas

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 27 juillet 2005:

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention pour le Royaume en Europe.

Période d'effet: 01/11/2005.

Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004. – Ratification de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 16 novembre 2006 la Pologne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2007.
